



## **Commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels exerçant leurs fonctions à l'ENSAIT**

### **Extrait Règlement Intérieur de l'ENSAIT instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels exerçant leurs fonctions à l'ENSAIT**

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis 10-07 du comité technique paritaire de l'ENSAIT en date du 15 mars 2010 ;

#### **Article 1 : Institution et composition**

Une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte 4 membres. Elle est composée paritairement de 2 représentants du conseil scientifique et de 2 représentants des doctorants contractuels.

#### **Article 2 : Rôle et fonctionnement**

Cette commission peut être saisie à l'initiative du doctorant contractuel concerné ou du Directeur de l'ENSAIT notamment en cas de litige concernant les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle peut notamment être saisie de questions portant sur les obligations de service, un licenciement, etc.

Son rôle n'est pas de régler les litiges de nature pédagogique ou scientifique existant entre les étudiants inscrits en doctorat et leur directeur de thèse, dont le règlement doit intervenir dans le cadre de la charte des thèses.

Elle se réunit dans les meilleurs délais et peut entendre toute personne qu'elle estime nécessaire à la compréhension du litige qui lui est soumis. Les séances de la commission ne sont pas publiques. La commission ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents, en respectant la parité entre les doctorants contractuels et les représentants du CS.

Cette commission rend des avis motivés au Directeur.

Les avis sont également transmis au doctorant contractuel concerné par le litige.

#### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est de 2 ans.

#### **Article 4 : Désignation des représentants du Conseil Scientifique**

Les représentants du conseil scientifique sont nommés par le Directeur de l'ENSAIT. Ils sont choisis par et parmi les membres du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux collègues A, B et C. L'un de ces membres assure la présidence de la commission.

#### **Article 5 : Désignation des représentants des doctorants contractuels**

1 - Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin uninominal à un tour.

2- Les élections à la commission consultative paritaire des doctorants contractuels ont lieu un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par le Directeur.

3- Sont électeurs, les doctorants contractuels, titulaires d'un contrat avec l'ENSAIT en fonction à la date du scrutin.

4 - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est instauré un bureau de vote par décision du Directeur.

5- La liste des électeurs est arrêtée par le Directeur trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Le Directeur statue sans délai sur les réclamations.

6 – Tout électeur est éligible.

7- Les candidatures sont adressées par pli recommandé ou déposées au Directeur au moins une semaine avant la date fixée pour les élections. Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé.

8- Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration

9- Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Directeur et deux scrutateurs parmi les doctorants contractuels.

10 - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour les candidats par lesquels ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est autorisé. La demande doit en être faite auprès du Directeur au moins huit jours avant la date des élections et le vote parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

11 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Article 6** : Le directeur de l'ENSAIT est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Le Directeur de l'ENSAIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Flambard', written over a horizontal line.

Xavier FLAMBARD